



Médiation Pensions

Jean Marie Hanneesse
Médiateur pour les Pensions
WTC III
Bd. Simon Bolivar, 30 bte 5
1000 Bruxelles

Tél. 02/274.19.90
Fax 02/274.19.99

E-mail:
plainte@mediateurpensions.be

Site internet :
www.mediateurpensions.be



Contact

Besoin d'un autre Médiateur
surfer sur le site :
www.ombudsman.be



Lutte contre la pauvreté

L'examen automatique des droits à pension et à la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) dans un maximum de cas

Qu'est-ce que la GRAPA ?

La GRAPA est une allocation sociale qui permet aux personnes de 65 ans et plus de se protéger contre le risque de pauvreté.

La GRAPA n'est octroyée qu'après enquête sur les ressources du pensionné. Outre la pension, il faut tenir compte de tous les biens du pensionné en ce compris les comptes d'épargne.

La GRAPA s'élève actuellement à 1.031 euros par mois pour un isolé et à 687 euros par mois pour un cohabitant.

Plainte de Madame Trigeaux

Madame Trigeaux, née le 15 février 1947, s'adresse à son CPAS en date du 2 octobre 2015. Elle a alors 68 ans et ne perçoit qu'une pension de fonctionnaire d'à peine 700 euros par mois. Elle n'a rien d'autre et doit chaque mois tirer le diable par la queue ! Le CPAS lui donne le conseil d'introduire une demande de GRAPA. Compte tenu de sa situation, le CPAS est d'avis qu'elle remplissait déjà les conditions pour bénéficier de la GRAPA à ses 65 ans soit au 1er mars 2012. Le jour même encore, soit le 2 octobre, Madame Trigeaux introduit une demande de GRAPA. L'ONP lui octroie une GRAPA à partir du 1er novembre 2015. Elle se plaint auprès de l'ONP en demandant pourquoi elle ne peut pas obtenir sa GRAPA dès mars 2012? L'ONP lui répond qu'en cas de demande, passé 65 ans, la GRAPA ne peut prendre cours que le premier jour du mois qui suit la demande. Etant donné que sa demande date du 2 octobre 2015, la GRAPA ne peut fort logiquement démarrer qu'au 1er novembre 2015.

Madame Trigeaux ne veut pas le croire et contacte l'Ombudsman.

Madame Trigeaux:
Chaque mois je dois tirer le diable par la queue



Les constatations de l'Ombudsman suite à l'examen de la plainte de Madame Trigeaux:

L'Ombudsman pour les Pensions lui confirme que la position de l'ONP est légalement correcte. Toutefois, l'Ombudsman pour les Pensions constate que la loi prévoit un examen automatique du droit à la GRAPA pour les pensionnés du secteur privé, salariés et indépendants, qui atteignent l'âge de 65 ans. Il se pose dès lors la question de la raison pour laquelle l'examen d'office n'a pas lieu à 65 ans pour les pensionnés qui ne bénéficient que d'une petite pension de fonctionnaire. Si un tel examen d'office avait eu lieu pour Madame Trigeaux, elle n'aurait pas dû aussi longtemps tirer le diable par la queue et aurait obtenu sa GRAPA dès ses 65 ans ! Pour mettre fin à cette lacune, il faut une modification de la loi.

Recommandation

L'Ombudsman pour les Pensions recommande d'adapter la législation afin de prévoir un examen d'office des droits à la GRAPA pour les pensionnés fonctionnaires qui atteignent l'âge de 65 ans.

Lutte contre la pauvreté

Suggestions de l'Ombudsman pour les Pensions :

Vérifier les droits à GRAPA automatiquement et périodiquement et organiser une campagne d'information à grande échelle afin d'informer les personnes âgées de 65 ans et plus qu'ils ne sont pas obligés de vivre dans la pauvreté

Problème 1 :

Malgré un refus de la GRAPA à 65 ans, il se peut que, plus tard, la GRAPA puisse malgré tout être octroyée. Pour cela, le pensionné doit introduire une demande. Hélas, l'Ombudsman a constaté dans de nombreux dossiers que le pensionné à qui on avait refusé un jour la GRAPA, était persuadé du fait qu'elle lui serait refusée ad vitam, et que ce refus était irrémédiable et définitif.

Les cas les plus fréquents où une nouvelle demande peut s'avérer utile :

1. Suite aux augmentations successives du montant de la GRAPA : ainsi le Ministre des Pensions a rehaussé la GRAPA de 20 euros par mois au 1er septembre 2015 pour un pensionné isolé.
2. Suite à un changement dans la situation financière du pensionné. Exemple : le pensionné qui a vu son épargne fondre.
3. Suite à une modification de la situation de famille du pensionné.

Les propositions du Médiateur :

1. Un examen périodique automatique de la GRAPA.
2. Une grande campagne d'information sur la GRAPA

Problème 2 :

Par ailleurs, il y a un certain nombre de pensionnés qui le sont devenus avant la date d'entrée en vigueur de la GRAPA au 1er juin 2001 et donc, pour lesquels un tel examen d'office n'a pas eu lieu bien évidemment ! Beaucoup d'entre eux ne savent pas qu'ils peuvent introduire une demande de GRAPA.

Lutte contre la pauvreté

Recommandation de l'Ombudsman pour les Pensions :
procéder à l'examen automatique des droits à pension de conjoint divorcé dans autant de cas que possible

Dans sa note d'orientation politique du 13 novembre 2014, Madame Elke Sleurs, Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, déclarait :

” Un événement ou un enchaînement d'événements peut parfois entraîner la pauvreté. Le divorce est l'une des causes les plus fréquentes de pauvreté accidentelle.”

Constats du Médiateur :

L'Ombudsman constate que le droit à pension de conjoint divorcé n'est examiné d'office que pour le conjoint qui, au moment du divorce, bénéficie d'une pension de conjoint séparé.

Il continue aujourd'hui de constater que beaucoup de pensionnés ignorent encore, et sous quelles conditions, ils pourraient prétendre à une pension de conjoint divorcé, et a fortiori en faire la demande ...

Recommandation

Le Collège recommande d'examiner également d'office le droit à pension de conjoint divorcé pour les personnes qui, au moment de la transcription du divorce dans les registres de l'état civil, bénéficient déjà d'une pension de retraite.
(Rapport annuel 2012, p. 38)

Lutte contre la pauvreté

Suggestion de l'Ombudsman pour les Pensions :
tenir compte des carrières mixtes pour déterminer la date de prise de cours d'une pension de survie

La plainte :

Monsieur Jef De Backer, comptable indépendant de son état, décède le 1er février 2016 au soir après une longue journée de travail. Avant de se lancer comme indépendant, il avait travaillé pendant 30 années comme fonctionnaire au SPF Finances.

An, son épouse, n'a pas d'activité professionnelle et introduit une demande de pension de survie.

La pension de survie est calculée sur la base de l'activité professionnelle du conjoint décédé. Etant donné que celui-ci a eu une activité de fonctionnaire et de travailleur indépendant, son épouse pourra percevoir une pension à charge de chacun de ces régimes.

Ainsi, An obtient une première pension de survie pour l'activité de son époux en qualité de travailleur indépendant. Cette pension de survie lui est octroyée avec effet au 1er février 2016 et s'élève à 50 euros par mois. Elle bénéficie également d'une pension de survie à charge du régime des fonctionnaires pour les 30 années d'activité.

Cette pension qui s'élève à 1.200 euros par mois, prend cours, quant à elle, au 1er mars 2016.

Sans faire appel à ses réserves, An devrait donc se débrouiller pour joindre les deux bouts en février 2016 avec quelques 150 euros : c'est-à-dire une pension de 50 euros et les 100 euros résultant de l'activité professionnelle de son époux pour la journée du 1er février ...

An fait part de sa situation au service de pension avant de contacter l'Ombudsman. Le service de pension lui a en effet confirmé que les décisions de pension étaient toutes deux correctes !

An:
Pendant un mois, je dois joindre les deux bouts avec 150 euros?!

Les constatations de l'Ombudsman :

L'Ombudsman pour les Pensions ne peut lui aussi que conclure à l'exactitude des décisions ... Les deux services de pensions ont correctement fait leur boulot et tout aussi correctement appliqué la législation ... La pension de survie de fonctionnaire prend toujours cours au premier jour du mois qui suit celui du décès. Cette règle découle du fait qu'en cas de décès d'un fonctionnaire en activité, son traitement complet pour le mois entamé lui est toujours payé. Cette législation date encore de l'époque où les gens ne changeaient pas aussi aisément de statut (travailleur, indépendant, fonctionnaire). La plupart des fonctionnaires démarraient leur carrière comme fonctionnaire et la terminaient ainsi. Au contraire, dans le régime des travailleurs indépendants, si la personne qui décède ne bénéficie pas encore d'une pension, la pension de survie prend cours au premier jour du mois du décès.

Suggestion

L'Ombudsman pour les Pensions se pose la question de savoir s'il ne serait pas plus logique de prendre en compte le fait qu'il y a une carrière mixte en faisant dépendre la date de prise de cours de la pension de survie, du statut de l'intéressé au moment de son décès !

Lutte contre la pauvreté

Recommandation de l'Ombudsman pour les Pensions suivie d'effets :

Dans le futur (presque) tous les pensionnés pourront aussi demander la renonciation à la récupération de dettes de pension

Que peut faire le pensionné qui se débat dans des difficultés financières parce qu'il doit rembourser une dette de pension ?

Le pensionné salarié ou indépendant peut contacter le Conseil pour le paiement des prestations afin d'introduire une demande en renonciation à la récupération de l'indu de pension ou de GRAPA.

Sur la base d'un rapport sur la situation sociale et matérielle de l'intéressé, le Conseil peut prendre la décision de répartir la dette dans le temps, de la réduire voire de la supprimer complètement en renonçant à sa récupération.

Depuis 2015, suite à la mise en œuvre d'une recommandation du Médiateur, le pensionné qui dépasse la limite autorisée ne voit plus sa pension diminuée que du pourcentage de ce dépassement.

Monsieur Van Haver:
Je me trouve poussé au fond du trou.

Plainte :

Monsieur Van Haver bénéficie d'une pension du secteur public et il a cumulé en 2013 ce revenu avec un travail de salarié (chauffeur de car). Il avait l'intention de respecter la limite légale autorisée. Il avait perdu de vue qu'il recevrait non seulement un salaire mensuel, mais toutefois également une prime de fin d'année. De plus pendant un mois, il avait accepté à la demande de son employeur de prester des heures supplémentaires. A cause de cela, il a finalement dépassé la limite annuelle de 26 %. La conséquence est grave : il est privé de la totalité de sa pension de 2013, soit 20.000 euros ! En comparaison de ce qu'il a gagné, il doit rembourser beaucoup plus. Sans doute que sa maison devra être mise en hypothèque. Monsieur Van Haver se trouve poussé au fond du trou. Il ne trouve pas normal que lui, contrairement à un pensionné salarié ou indépendant, ne peut pas demander une renonciation à sa dette de pension.

Le Médiateur constate :

“Il existe une différence de traitement selon les régimes de pension en matière de récupération d'un indu. Cette différence consiste dans le fait que le pensionné salarié ou indépendant peut s'adresser au Conseil pour le paiement des prestations, institué au sein de l'ONP, pour demander une renonciation partielle ou totale à la récupération d'un indu. Le pensionné du secteur public ne dispose pas de cette faculté, car une telle instance avec des compétences similaires n'a pas été instituée auprès du SdPSP, qui a la charge de la majorité des pensions du secteur public. Il recommande donc de lever cette différence non justifiée. ”

A dater du 1er avril 2016, le Service fédéral des Pensions (SFP) a repris les compétences de l'ONP et du SdPSP. Suite notamment à la recommandation du Médiateur, la compétence du Conseil pour le paiement des prestations, qui fait partie intégrante du nouveau SFP, a été élargie à la plupart des pensions du secteur public. Pour la mise en route de cette nouveauté, il faut encore modifier la composition de ce Conseil.

Il sera dorénavant également possible pour la plupart des fonctionnaires pensionnés d'introduire une demande en renonciation à tout ou partie d'une dette de pension (ou de GRAPA).



**RECOMMANDATION DU MÉDIATEUR
SUIVIE AVEC SUCCÈS!**